

ARRETE N° AT 28-2023

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire lors du
« Salon de la Gourmandise » organisé par L'Association ADICAE**

Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3335-1, L.3334-2 et L.3335-4,
VU l'article 18 de la Loi de Finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU l'arrêté préfectoral portant règlement permanent de police des débits de boissons en Savoie du 30 décembre 2010 modifié le 20 juillet 2011 et 21 avril 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande de Monsieur ROLLAND DURAFOR Martial, agissant en qualité de Président de l'Association ADICAE en date du 15 mars 2023 pour ouvrir un débit de boisson temporaire de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie le samedi 29 avril 2023 de 13H à 20H et le dimanche 30 avril 2023 de 8h30 à la Salle des fêtes LA SABAUDIA – Rue des Etreys - Le Pont-de-Beauvoisin (Savoie) à l'occasion du Salon de la Gourmandise.

Considérant l'avis favorable N° 14574/461/2023 de la Gendarmerie de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) en date du 16 mars 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association ADICAE est autorisée à vendre des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie, à l'occasion du Salon de la Gourmandise qui aura lieu à Le Pont de Beauvoisin (Savoie), à la Salle des Fêtes La Sabaudia – Rue des Etreys :

Le samedi 29 avril 2023 de 13h à 20h

Et

Le dimanche 30 avril 2023 de 8h30 à 17h

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons de groupe 1 et 3, à savoir :

- Boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- Boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2° à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerise, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

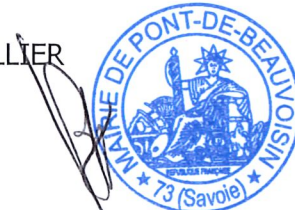
Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : M. le Maire de Le Pont de Beauvoisin (Savoie) est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont de Beauvoisin (Savoie),
- Monsieur Roland DURAFOR – Président de l'association ADICAE

Fait à Le Pont de Beauvoisin, le 22 mars 2023

Le Maire, Christian BERTHOLLIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification ou de sa réception par le représentant de l'Etat.